

Arrêt

**n°260 688 du 16 septembre 2021
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Me D. ANDRIEN
Mont Saint Martin, 22
4000 LIEGE**

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F. F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 août 2021, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et à l'annulation d'une décision de refus de visa, prise le 29 juillet 2021.

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence, introduite le 9 septembre 2021, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, et qui sollicite de « condamner l'Etat Belge à faire délivrer à [la requérante] un laissez-passer lui permettant d'arriver en Belgique dans les deux jours de la notification de Votre arrêt et à lui faire délivrer un CIRE (carte A) dans l'attente de l'issue du recours en suspension et en annulation, et ce dans les deux jours de sa déclaration d'arrivée à la commune , le tout sous peine d'une astreinte de 500 € par jour de retard et par infraction ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82 et 39/84 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 septembre 2021 convoquant les parties à comparaître le 14 septembre 2021 à 14 heures.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1 Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2 Le 9 juin 2021, la requérante a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé, une demande de visa long séjour de type D afin de faire des études sur base de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980). Le 2 juillet 2021, la partie défenderesse a rejeté cette demande.

1.3 Le 20 juillet 2021, la requérante a introduit un recours en suspension et en annulation devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) à l'encontre de la décision visée au point 1.2, enrôlé sous le numéro X, toujours pendant à l'heure actuelle.

1.4 Le 29 juillet 2021, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet de la demande visée au point 1.2 qui « annule et remplace la décision prise en date du 02/07/2021 ». Cette décision, qui a été notifiée à la requérante le 30 juillet 2021, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Commentaire : Commentaire: Considérant la demande d'autorisation de séjour provisoire pour études en application de l'article 58 de la loi du 15.12.1980 ;

Considérant que l'article 58 reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique ; qu'en vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle qu'elle a été prévue par le législateur à savoir, un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; qu'il est donc imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents qui lui sont demandés de produire aux points 1° à 4° et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année supérieure préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; que ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15/12/1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique. (Arrêt n° 23 331 du 19 février 2009 du Conseil du contentieux dans l'affaire 37 598 / III) ;

Considérant que dans cette optique, il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; qu'ils disposent pour se faire de trente minutes minimum ; que, par la suite, il ont l'occasion d'explicitier et/ou de défendre leur projet lors d'un entretien avec un conseiller en orientation ; que cet entretien dure au minimum trente minutes, mais que sa durée peut être rallongée en fonction du temps nécessaire pour les candidats à exposer leurs arguments ; que ce questionnaire et cet entretien ont pour but de leur permettre de démontrer la réalité de leur intention de réaliser leur projet de venir en Belgique en tant qu'étudiant pour y poursuivre des études supérieures ;

Considérant conjointement le questionnaire, l'entretien de l'intéressée, la lettre de motivation rédigée par l'intéressée et de l'ensemble du dossier produit par cette dernière, plusieurs incohérences manifestes ressortent, à savoir : à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour pour études en Belgique, l'intéressée produit une attestation d'admission au bachelier en Optométrie au sein du CESOA pour l'année académique 2021-2022. Or, il convient de noter qu'après avoir obtenu son baccalauréat de l'enseignement secondaire en 2019, l'intéressée s'est inscrite au sein d'une formation universitaire en droit à l'Université de Douala pour les années académiques 2019-2020 et 2020-2021, mais que l'intéressée précise au sein de son questionnaire et de sa lettre de motivation que " depuis l'enfance, je

nourrissais le rêve de pouvoir régler les problèmes oculaires de mes albinos qui se plaignaient de leur mauvaise vue " et " je nourris le rêve d'optométriste depuis le bas âge ".

Qu'il ressort donc une incohérence manifeste entre les dires de l'intéressée devant motiver sa demande de visa pour études en Belgique et la réalité académique qu'elle a entamée au Cameroun, tenant compte qu'aucune justification de l'abandon de sa formation en droit suivie à l'Université de Douala n'a été fournie à l'appui de la présente demande et que l'intéressée précise pourtant que cette formation en envisagée en Belgique constitue un complément ou une spécialisation de celle entamée au Cameroun. De plus, il ressort des réponses apportées aux questions que l'intéressée ne démontre aucunement maîtriser le projet d'études envisagé en Belgique, qu'à titre d'exemple non exhaustif, il appert qu'elle précise que son inscription porte sur un enseignement supérieur de 3^e cycle (spécialisation), puis la qualifie de formation dans un établissement privé, alors qu'il s'agit d'une formation de promotion sociale de type court au sein d'établissement d'enseignement supérieur reconnu ; que l'intéressée ne développe aucunement son projet d'études, se contentant de réponses stéréotypées, voire tautologiques et qu'elle ne développe à aucun moment ce qu'est l'optométrie même, domaine qui constitue le métier qu'elle entend pourtant exercer depuis l'enfance.

En conclusion, l'ensemble de ces éléments met en doute le motif même de son séjour, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires ».

1.5 Le 10 août 2021, la requérante a introduit un recours en suspension et en annulation devant le Conseil à l'encontre de la décision visée au point 1.4, recours enrôlé sous le numéro 264 559, toujours pendant à l'heure actuelle.

2. Recevabilité de la demande de mesures provisoires

2.1 Par la demande de mesures provisoires, introduite selon la procédure de l'extrême urgence, le 9 septembre 2021, la partie requérante sollicite de « condamner l'Etat Belge à faire délivrer à [la requérante] un laissez-passer lui permettant d'arriver en Belgique dans les deux jours de la notification de Votre arrêt et à lui faire délivrer un CIRE (carte A) dans l'attente de l'issue du recours en suspension et en annulation, et ce dans les deux jours de sa déclaration d'arrivée à la commune , le tout sous peine d'une astreinte de 500 € par jour de retard et par infraction ».

2.2.1 Dans sa note d'observations et lors de l'audience du 14 septembre 2021, la partie défenderesse invoque l'irrecevabilité de cette demande. Elle fait valoir que « [l']article 39/82, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 confère une compétence générale en matière de suspension de l'exécution d'un acte administratif. Cette disposition précise en son §1^{er}, alinéa 4, que l'étranger doit opter entre la suspension ordinaire et la suspension en extrême urgence, sans pouvoir cumuler les deux procédures, hormis le cas où le recours serait rejeté pour défaut d'extrême urgence. Concernant la demande de suspension ordinaire, l'article 39/82, §4, alinéa 1^{er}, précise que Votre Conseil doit statuer dans les 30 jours suivant l'introduction de la demande en suspension et que si la suspension est ordonnée, la requête en annulation doit être traitée dans les 4 mois suivant le prononcé de cette décision. La demande en suspension d'extrême urgence est, quant à elle, strictement ouverte, conformément à l'article 39/82, §4, alinéa 2, à l'étranger, qui « fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente » en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement.

[...] La Cour constitutionnelle a confirmé ce principe dans son arrêt n° 13/2016 du 4 avril 2016 en ces termes : « B.13.2. Ces dispositions [39/82, §4, alinéa 2, et 39/85, §1^{er}, alinéa 1^{er}] ne concernent pas exclusivement l'étranger détenu mais bien l'étranger qui fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente. Cette précision est confirmée par les termes « en particulier lorsqu'il est maintenu » (article 5) ou « en particulier lorsqu'il est par la suite maintenu » (article 7), ce qui n'exclut pas que l'étranger non détenu soit lui aussi visé. Par conséquent, contrairement à ce que prétendent les parties requérantes, on ne peut déduire des dispositions précitées qu'elles ne seraient applicables qu'aux étrangers qui sont détenus. » Dans son arrêt n° 141/2018 du 18 octobre 2018, la Cour constitutionnelle a, à nouveau, décidé qu'« une demande de suspension en extrême urgence ne

peut être introduite que contre une mesure de refoulement et d'éloignement dont l'exécution est imminente, et non contre une interdiction d'entrée. ».

[...] Cette limitation résulte des enseignements de la jurisprudence de la Cour EDH et de la CJUE qui ont toutes deux décidé que pour qu'un recours soit effectif au sens visé par les articles 13 de la CEDH et 47 de la Charte, il ne doit pas être automatiquement suspensif de plein droit, cet effet n'étant exigé que dans une situation particulière : celle de l'étranger qui fait l'objet d'une décision de retour dont l'exécution est imminente et risque d'entraîner, dans son chef, un dommage irréversible car il serait exposé à un risque pour sa vie ou un risque de traitement inhumain et dégradant. La Cour de Justice a en effet relevé que : « [...] lorsqu'un État décide de renvoyer un étranger vers un pays où il existe des motifs sérieux de croire qu'il serait exposé à un risque réel de traitements contraires à l'article 3 de la CEDH, l'effectivité du recours exercé prévue à l'article 13 de la CEDH requiert que les intéressés disposent d'un recours de plein droit suspensif contre l'exécution de la mesure permettant leur renvoi ». Dans son arrêt *Conka c. Belgique*, la Cour EDH a également relevé que « l'effectivité des recours exigés par l'article 13 suppose qu'ils puissent empêcher l'exécution des mesures contraires à la Convention et dont les conséquences sont potentiellement irréversibles (voir, mutatis mutandis, *Jabari précité*, § 50). En conséquence, l'article 13 s'oppose à ce que pareilles mesures soient exécutées avant même l'issue de l'examen par les autorités nationales de leur compatibilité avec la Convention. Toutefois, les États contractants jouissent d'une certaine marge d'appréciation quant à la manière de se conformer aux obligations que leur fait l'article 13 (*Chahal précité*, p. 1870, § 145). » La Cour EDH a ensuite précisé ce qu'il y avait lieu d'entendre par des conséquences potentiellement irréversibles [sic], en ces termes : « Compte tenu de l'importance que la Cour attache à l'article 3 de la Convention et de la nature irréversible du dommage susceptible d'être causé en cas de réalisation du risque de torture ou de mauvais traitements, cela vaut évidemment aussi dans le cas où un État partie décide de renvoyer un étranger vers un pays où il y a des motifs sérieux de croire qu'il courrait un risque de cette nature : l'article 13 exige que l'intéressé ait accès à un recours de plein droit suspensif. » Également : « La Cour estime que lorsque, comme dans la présente affaire, un requérant n'allègue pas que des violations des articles 2 et 3 de la Convention pourraient survenir dans le pays de destination, l'éloignement du territoire de l'État défendeur ne l'expose pas à un préjudice potentiellement irréversible. »

[...] La Cour constitutionnelle a résumé ces enseignements dans l'arrêt n° 141/2018 du 18 octobre 2018, et a encore récemment confirmé ceux-ci dans l'arrêt n° 111/2019 du 18 juillet 2019 dans les termes suivants : « B.31.2. Le droit à un recours effectif tel qu'il est garanti par l'article 47, premier alinéa, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne doit, en application de l'article 52, paragraphe 3, de celle-ci, être défini par référence au sens et à la portée que lui confère la Convention européenne des droits de l'homme. B.31.3. L'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme exige que les justiciables qui invoquent un grief défendable tiré de la violation de cette Convention aient accès à un recours interne garantissant l'examen du contenu du grief pour fournir un redressement approprié. Les exigences qui découlent de l'article 13 peuvent toutefois varier en fonction de la nature du grief, même si le recours doit toujours être effectif (CEDH, 5 février 2002, *Čonka c. Belgique*, § 75; grande chambre, 21 janvier 2011, *M.S.S. c. Belgique et Grèce*, § 288; grande chambre, 15 décembre 2016, *Khlaifia e.a. c. Italie*, § 268). Pour vérifier la violation éventuelle de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, il faut également tenir compte de tous les recours à la disposition des requérants. L'ensemble des recours offerts par le droit interne peut remplir les exigences de l'article 13, même si aucun d'eux n'y répond en entier à lui seul (CEDH, 5 février 2002, *Čonka c. Belgique*, § 75; grande chambre, 21 janvier 2011, *M.S.S. c. Belgique et Grèce*, 41 § 289; grande chambre, 15 décembre 2016, *Khlaifia e.a. c. Italie*, § 268). B.31.4. Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que des exigences particulièrement strictes s'appliquent aux voies de droit ouvertes contre des mesures d'éloignement et de refoulement qui sont imminentes, étant donné le risque de dommages irréversibles qu'une telle mesure peut entraîner pour l'étranger concerné, lorsque celui-ci peut être exposé, à la suite de son éloignement, à des traitements contraires aux articles 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. En pareil cas, l'exigence d'un recours effectif imposée par l'article 13 de cette Convention ne peut être remplie que si l'intéressé a la possibilité d'introduire contre l'exécution d'une telle mesure d'éloignement ou de refoulement un recours ayant un effet suspensif de plein droit auprès d'une instance nationale qui examine les griefs invoqués en toute indépendance et de manière approfondie, et qui se prononce avec une célérité particulière (CEDH, grande chambre, 21 janvier 2011, *M.S.S. c. Belgique et Grèce*, § 293; 13 décembre 2012, *De Souza*

Ribeiro c. France, § 82; grande chambre, 15 décembre 2016, Khlaifia e.a. c. Italie, § 275). B.31.5. Il ressort également de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, à propos du droit à un recours effectif, tel qu'il est garanti par l'article 47, premier alinéa, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, que, lorsqu'un État décide de renvoyer un demandeur de protection internationale vers un pays où des motifs sérieux portent à croire qu'il serait exposé à un risque réel de traitements contraires à l'article 18 de ladite Charte, lu en combinaison avec l'article 33 de la Convention du 28 juillet 1951, ou contraires à l'article 19, paragraphe 2, de ladite Charte, le droit à une protection juridictionnelle effective, prévu à l'article 47 de celle-ci, requiert que ce demandeur dispose d'un recours suspensif de plein droit contre l'exécution de la mesure permettant son renvoi (voir, en ce sens, CJUE, 18 décembre 2014, C-562/13, Abdida, point 52; 17 décembre 2015, C-239/14, Tall, point 54; 19 juin 2018, C-181/16, Sadikou Ghandi, point 54). » L'exigence d'un recours suspensif de plein droit est, partant, limitée à des cas exceptionnels et ne peut s'étendre à toutes situations. En effet, il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 et du 10 6 avril 2014 modifiant la loi du 15 décembre 1980 ainsi que des enseignements précités que le recours à la procédure d'extrême urgence doit demeurer exceptionnel et que cette procédure vise uniquement les cas où un étranger fait l'objet d'une mesure de refoulement ou d'éloignement dont l'exécution est imminente et est susceptible d'entraîner un risque de traitement inhumain ou dégradant dans son chef.

[...] [Le] Conseil a également jugé récemment [sic] en ce sens dans son arrêt n° 237.408 du 24 juin 2020, rendu en assemblée générale : « 13. Les deux lectures exposées ci-dessus s'appuient chacune sur des arguments de texte, sans avoir permis de dégager une solution univoque. Pour lever l'incertitude, il convient, dès lors, de rechercher quelle était l'intention du législateur. A cet égard, l'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers mentionne ce qui suit :

« – une compétence d'annulation et de suspension pour les décisions de l'Office des Etrangers relatives à l'asile (examen Dublin) et aux autres matières du contentieux des étrangers (accès, séjour, établissement (immigration), décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides relatives aux demandes d'asile des ressortissants U.E. Ce n'est en principe pas suspensif de plein droit mais on peut demander la suspension ordinaire et en cas d'exécution forcée imminente, la suspension en extrême urgence. La compétence d'annulation et de suspension a le même contenu et la même portée que celle du Conseil d'État, si bien qu'il suffit de renvoyer à celle-ci » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n°2479/001, p.18). Il se comprend de cet extrait que l'auteur du projet n'envisageait la possibilité de demander la suspension en extrême urgence que dans le seul cas d'une exécution forcée imminente, ce qui ne peut pas être le cas, par nature, d'une décision refusant d'octroyer un visa. Lors des travaux préparatoires de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat, la Secrétaire d'Etat à l'Asile et à la Migration a, par ailleurs, présenté comme suit les modifications apportées par son projet de loi à l'article 39/82, § 4, de la loi : « Ainsi, il est stipulé clairement qu'une procédure d'extrême urgence n'est possible que lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier parce qu'il est détenu dans un centre fermé, réside dans une maison de retour ou est mis à disposition du gouvernement, en vue de l'exécution de cette mesure d'éloignement ou de refoulement. Afin de clarifier, le délai pour introduire une procédure d'extrême urgence, prévu à l'article 39/57 de la loi, est rappelé » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et modifiant les lois coordonnées du 12 janvier 1973 sur le Conseil d'État, Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2013-2014, n°3445/001, p.10). L'intention de l'auteur du projet était donc de lever toute ambiguïté sur la nature des actes qui pouvaient faire l'objet d'une demande de suspension en extrême urgence. Le commentaire de l'article 3 modifiant l'article 39/57 de la loi du 15 décembre 1980 confirme encore cette intention. Il se lit comme suit : « Un nouveau délai est expressément prévu lorsque l'étranger entend introduire une demande de suspension de l'exécution d'une mesure en extrême urgence. En l'absence d'une disposition législative expresse, le délai était fixé par la jurisprudence du Conseil. Toutefois, la sécurité juridique requiert une disposition légale et claire » (Ibid. p.7). Or, la seule disposition de cet article qui se rapporte à l'extrême urgence est l'alinéa 3 du paragraphe 1er , qui fixe les délais d'introduction de « la demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2 ». Il se déduit de la lecture combinée de l'article 39/57, § 1er , alinéa 3, et du commentaire cité ci-dessus que l'auteur du projet n'envisageait pas de possibilité de demander la suspension de

l'exécution d'une décision en extrême urgence dans une autre hypothèse que celle qui est visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2. 14. Ainsi, il apparaît que si la formulation initiale de l'article 39/82 de la loi a pu ouvrir la voie à une interprétation tolérant une « double filière », comme cela a été évoqué plus haut, l'exposé des motifs de la loi du 10 avril 2014 indique clairement que l'intention du législateur était, à tout le moins à ce moment, de lever l'ambiguïté sur ce point et de ne tolérer qu'une seule filière et de limiter la possibilité de demander la suspension de l'exécution d'un acte en extrême urgence à l'hypothèse d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente. 16. Il convient également de rappeler que le législateur a fixé comme règle générale qu'une décision individuelle dont l'annulation est demandée peut aussi faire l'objet d'une demande de suspension de son exécution. Dans cette perspective, la possibilité de formuler cette demande en extrême urgence constitue une exception qui déroge aux règles communes applicables à la demande de suspension. A cet égard, l'exposé des motifs de la loi du 10 avril 2014 souligne que « la procédure d'extrême urgence doit demeurer exceptionnelle et elle ne produit qu'un [sic] effet utile, mieux que la suspension ordinaire, si elle peut faire l'obstacle [sic] à l'exécution de la décision attaquée » (ibid. p.11). En ce qu'elles dérogent à la règle générale, les dispositions créant cette exception sont donc de stricte interprétation, ce qui va également dans le sens d'une restriction de la possibilité de mouvoir la procédure en extrême urgence à la seule hypothèse expressément visée par le législateur. 17. Par ailleurs, comme cela vient d'être indiqué, la procédure en extrême urgence est une procédure exceptionnelle. Elle réduit, entre autres, les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, peut être diligentée avant même l'introduction d'un recours en annulation et impose tant au juge qu'aux parties le respect de délais très stricts. De plus, dans le cadre de cette procédure exceptionnelle, la suspension peut être ordonnée sans que les parties ou certaines d'entre elles aient été entendues. Ce caractère exceptionnel et dérogoire a, notamment, été souligné par la Cour constitutionnelle dans son arrêt n° 141/2018 du 18 octobre 2018 (point B. 8.2). Il est donc légitime et proportionné d'en limiter l'usage aux circonstances où elle constitue la seule manière de garantir l'effectivité du recours. 18. Tel n'est pas le cas lorsque, comme en l'espèce, une demande de visa est refusée. En effet, dans ce cas, la personne concernée dispose déjà d'une voie de recours effective par le biais du recours en suspension et en annulation. Pour rappel, le législateur a prévu un délai de trente jours pour statuer sur une demande de suspension ordinaire (article 39/82, § 4, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980) et, le cas échéant, la procédure des débats succincts (article 39/68, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et article 36, RPCCE) permet de statuer directement sur le recours en annulation. Or, à la différence d'une suspension décidée en extrême urgence, qui ne contraint pas l'autorité à réexaminer la demande de visa, un arrêt d'annulation contraint cette dernière à prendre une nouvelle décision. La procédure ordinaire en suspension et en annulation offre donc à l'intéressé un remède plus efficace qu'une suspension décidée en extrême urgence tout en garantissant mieux les conditions d'un débat contradictoire, respectant notamment l'égalité des armes entre les parties. 19. La première exception d'irrecevabilité est fondée. La demande de suspendre en extrême urgence l'exécution de la décision refusant d'octroyer un visa à la requérante est irrecevable. »

Et plus récemment encore, [le] Conseil a fait application de cet enseignement concernant des recours introduits selon la procédure d'extrême urgence contre une décision de refus de visa étudiant. Il n'y a pas lieu de s'écarter de ces enseignements dans le présent cas d'espèce, dès lors que l'acte attaqué est également une décision de refus de visa étudiant qui ne constitue donc ni une décision de refoulement ni une décision d'éloignement dont l'exécution est imminente.

[...] Or, en l'espèce, en introduisant une demande de mesures provisoires sur base de l'article 39/84, la partie requérante tente en réalité de contourner la règle prévue au paragraphe 4 de cette disposition, afin que le Conseil examine le fondement de sa demande de suspension, selon la même procédure. A cet égard, [le] Conseil a déjà décidé que : « [...] 2.4.1. En l'espèce, la partie requérante a demandé la suspension de l'exécution du refus de visa, selon la procédure ordinaire, et non selon la procédure de l'extrême urgence. 2.4.2. Présupposant que la demande de suspension ordinaire de l'exécution du refus de visa, ne fera pas l'objet d'un arrêt du Conseil, avant le 6 septembre 2021, la partie requérante estime pouvoir requérir des mesures provisoires, selon la procédure de l'extrême urgence. [...] 2.5.1. L'octroi de mesures provisoires ne peut avoir lieu sans un examen de la recevabilité de la demande de suspension qu'elles assortissent. Or, dans la procédure suivie par la partie requérante, celle-ci requiert l'odroi [sic] de mesures provisoires d'extrême urgence. La vérification de l'existence d'un moyen sérieux et d'un risque de préjudice [sic] grave et difficilement réparable, de nature à entraîner la

suspension de l'exécution du refus de visa, qui doit être faite préalablement à l'examen de la demande de mesures provisoires, reviendrait donc à un examen, selon la procédure de l'extrême urgence, de cette demande de suspension. Dès lors, par sa demande de mesures provisoires, selon la procédure en extrême urgence, sur la base de l'article 39/84 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante tente en réalité de contourner la règle prévue au paragraphe 4 de cette disposition, afin que le Conseil examine le fondement de sa demande de suspension, selon la même procédure. 2.5.2. En tout état de cause, la circulaire du 15 septembre 1998, relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique, rappelle le cadre légal et réglementaire de l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant : « Pour entrer dans le Royaume à cette fin, l'étranger doit donc être muni d'un passeport national valable ou d'un titre de voyage en tenant lieu, revêtu d'un visa Schengen de type " D " (autorisation de séjour provisoire) en cours de validité portant les mentions décrites au point B. » (Partie III, Titre I, chapitre I, A.), « Le visa Schengen de type D (autorisation de séjour provisoire) délivré à l'étranger mentionne la limitation de l'autorisation de séjour provisoire à la durée des études. En fonction des attestations fournies par l'étranger désirant faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur, des mentions particulières supplémentaires sont apposées dans la rubrique "REMARQUES" du visa. La mention "inscription établissement d'enseignement" se réfère à la production d'une attestation d'inscription définitive par l'étranger; (...] "inscription examen d'admission" : à l'attestation d'inscription à un examen d'admission(...]» (ibid., B.) et « Conformément à l'article 100, alinéa 3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, si l'étranger est titulaire d'une autorisation de séjour provisoire portant les mentions [...] "Inscription examen d'admission" [...], l'Administration communale lui remet une attestation d'immatriculation (A.I.), du modèle A, conforme au modèle figurant à l'annexe 4 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ». Celle-ci est valable quatre mois à partir de la date d'entrée sur le territoire belge » (ibid., chapitre II, B.). Par sa demande d'enjoindre à la partie défenderesse de délivrer incessamment un laissez-passer à la requérante, la partie requérante ne se limite pas à une situation provisoire, ainsi qu'allégué, mais tente d'établir une procédure d'exception, de nature générale, à l'application des règles rappelées ci-dessus. Le Conseil estime que la limitation de sa compétence de suspension, rappelée dans l'arrêt, rendu en assemblée générale, susmentionné, ne suffit pas à justifier l'admission d'une telle procédure, en l'espèce. Il en est d'autant plus ainsi de la demande d'enjoindre à la partie défenderesse de délivrer à la requérante, pour autant qu'elle réussisse son examen d'admission, un titre de séjour provisoire sur place, dans l'attente de l'issue du recours en suspension et en annulation. Le Conseil d'Etat a déjà jugé qu'il « ne peut, par le biais de mesures provisoires, accorder au requérant un droit au séjour, fut-il provisoire, que la loi ne prévoit pas » (CE, arrêt n° 91.119 du 27 novembre 2000) ; le Conseil se rallie à ce raisonnement, Loin de veiller à la sauvegarde des intérêts des parties, une telle décision aurait, en réalité pour effet de mettre l'une des parties devant un fait accompli, et de permettre à la partie requérante d'obtenir un avantage que même l'annulation de l'acte attaqué ne lui procurerait pas. 2.5.3. Quant à l'effectivité du recours, invoquée par la partie requérante, le Conseil observe que le risque de perte d'intérêt au recours, allégué, n'est pas démontré. Si la partie requérante se réfère à une information générale de l'établissement d'enseignement, dans lequel la requérante est pré-inscrite, elle ne fait état d'aucune démarche entreprise auprès de celui-ci, pour lui faire part de l'impossibilité prévue d'être présente lors de l'examen d'admission organisé, ni lui demander de tenir compte de cette force majeure, qui s'impose également probablement à d'autres étrangers se trouvant dans la même situation. Elle ne démontre donc ni son affirmation selon laquelle « A défaut d'être présente, elle ne pourra passer l'examen ni, en cas de réussite, suivre l'année scolaire », ni, partant, celle selon laquelle « son recours au fond deviendra sans intérêt et sera rejeté ». Au vu de ce constat, le Conseil estime ne pas devoir se prononcer sur la jurisprudence de la CJUE, mentionnée. Pour le surplus, le Conseil se réfère aux enseignements de l'arrêt, rendu en assemblée générale, susmentionné, qui tranche la question de la recevabilité d'une demande de suspension en extrême urgence d'une autre décision qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement, dont l'exécution est imminente, et conclut à l'effectivité du recours ordinaire, à cet égard. 2.6. Au vu de ce qui précède, la demande de mesures provisoires, selon la procédure de l'extrême urgence, ne peut être accueillie. » Il n'y a pas lieu de se départir de cet enseignement.

[...] En tout état de cause, les mesures sollicitées ne revêtent aucun caractère provisoire puisqu'elles auraient pour effet de permettre à la requérante d'accéder au territoire belge.

[...] Les mesures sollicitées sont irrecevables ou, à tout le moins, non fondées ».

2.2.2 Dans sa requête et lors de l'audience du 14 septembre 2021, la partie requérante souligne que sa demande de mesures provisoires n'est fondée ni sur l'article 38/82, ni sur l'article 39/85 de la loi du 15 décembre 1980, et se réfère à sa requête en mesures provisoires d'extrême urgence.

2.3 Le Conseil relève que la demande de mesures provisoires, visée au point 2.1, est expressément fondée sur l'article 39/84, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, lequel prévoit que « Lorsque le Conseil est saisi d'une demande de suspension d'un acte conformément à l'article 39/82, il est seul compétent, au provisoire et dans les conditions prévues à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, pour ordonner toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde des intérêts des parties ou des personnes qui ont intérêt à la solution de l'affaire, à l'exception des mesures qui ont trait à des droits civils ».

L'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 précise ce qui suit, à cet égard : « une compétence de suspension ainsi qu'une compétence de mesures provisoires ont également été prévues en tant qu'accessoire de la procédure en annulation. Les articles 17 et 18 des lois coordonnées sur le Conseil d'État ont été repris à cette fin. [...] Pour l'interprétation de ces dispositions, il est par conséquent renvoyé à la lecture, qui en est faite dans la jurisprudence du Conseil d'État » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51-2479/001, p.137).

La compétence de suspendre les actes administratifs se double de celle d'ordonner des « mesures provisoires ». « De même que la demande de suspension se greffe sur un recours en annulation, la demande de mesures provisoires se greffe sur une demande de suspension. Sa recevabilité est subordonnée à l'existence d'une telle demande, et, en outre, à la réunion des conditions de recevabilité de celle-ci (moyens sérieux et risque de préjudice grave difficilement réparable) » (M. LEROY, *Contentieux administratif*, 4^{ème} édition, Bruxelles, Bruylant, pp. 899 et 901).

Conformément au prescrit de l'article 44, alinéa 2 4°, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Règlement de procédure), il appartient à la partie requérante de démontrer en quoi la mesure qu'il sollicite serait nécessaire à la sauvegarde de ses intérêts.

2.4.1 En l'espèce, la partie requérante a demandé la suspension de l'exécution du refus de visa, selon la procédure ordinaire, et non selon la procédure de l'extrême urgence.

Elle a, ce faisant, tenu compte de l'enseignement de l'arrêt n°237 408, rendu par le Conseil, en assemblée générale, le 24 juin 2020, selon lequel l'article 39/82, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 permet l'introduction d'une demande de suspension, selon la procédure d'extrême urgence, uniquement par un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, et à l'encontre de cette mesure. Ainsi, une demande de suspension en extrême urgence ne peut être introduite à l'encontre d'un refus de visa. L'arrêt précité s'appuie notamment sur l'exposé des motifs de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat, lequel indique clairement que l'intention du législateur était, à tout le moins à ce moment, de limiter la possibilité de demander la suspension de l'exécution d'un acte en extrême urgence à l'hypothèse d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente.

2.4.2 Présupposant que la demande de suspension ordinaire de l'exécution du refus de visa ne fera pas l'objet d'un arrêt du Conseil, avant le 13 septembre 2021 (et, comme date ultime, le 4 octobre 2021), la partie requérante estime pouvoir requérir des mesures provisoires, selon la procédure de l'extrême urgence.

A cet égard, elle fait valoir ce qui suit : « L'article 34, paragraphe 5, de la directive (UE) 2016/801 garantit un recours contre un refus de visa étudiant. Le délai de transposition de la directive est dépassé et la disposition est suffisamment claire que pour avoir effet direct. Suivant son 61^{ème} considérant : « La présente directive respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus par la charte des

droits fondamentaux de l'Union européenne, conformément à l'article 6 du traité sur l'Union européenne ». L'article 17 de la Charte garantit le droit à l'éducation. Le visa pour études est un visa de droit, ce qui implique qu'il doit être délivré si les conditions sont réunies. L'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union prévoit que : « Toute personne dont les droits et libertés garantis par le droit de l'Union ont été violés a droit à un recours effectif devant un tribunal dans le respect des conditions prévues au présent article. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial, établi préalablement par la loi. [...] ». La rentrée est prévue le 13 septembre 2021 et la date ultime d'arrivée est le 1^{er} octobre, sans dérogation possible, de sorte que la présence physique [de la requérante] sera nécessaire en Belgique pour ces dates. A une semaine de la rentrée, aucune audience n'est encore fixée ; aucun arrêt n'est donc susceptible d'être rendu au fond d'ici le 13 septembre. La délivrance du laissez-passer permettra [à la requérante] d'arriver en temps utile d'ici la date limite du 1^{er} octobre. A défaut d'être présente, elle ne pourra entamer l'année scolaire et son recours au fond deviendra sans intérêt et sera rejeté, ainsi que le confirme Votre arrêt récent n°259756 du 31 août 2021 : « L'établissement dans lequel la requérante devait suivre son cursus précisait quant à lui que la requérante devait être sur le territoire belge avant le 31 octobre 2020. Dès lors, force est de constater que la période pour laquelle le visa était demandé est expiré ». La délivrance de la carte A lui permettra de suivre le cursus dans l'attente de l'issue de la procédure, ce qui sera justifié par l'existence d'un moyen sérieux et d'un préjudice grave, lesquels constituent manifestement des circonstances exceptionnelles. Et le suivi des cours contredira les griefs contenus dans la décision adverse et induira en toute logique son retrait. Les mesures demandées relèvent de la compétence [du] Conseil, sont nécessaires à la sauvegarde des intérêts [de la requérante] et n'excèdent pas le provisoire, s'agissant d'une simple autorisation d'entrer sur le territoire et de suivre effectivement les cours projetés. Telle façon de procéder est conforme à l'enseignement de la CJUE (arrêt El Hassani, 13.12.2017, affaire C-403/16) : « L'article 32, paragraphe 3, du règlement (CE) no 810/2009 du Parlement européen et du Conseil, du 13 juillet 2009, établissant un code communautaire des visas, tel que modifié par le règlement (UE) no 610/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, lu à la lumière de l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, doit être interprété en ce sens qu'il impose aux États membres l'obligation de prévoir une procédure de recours contre les décisions de refus de visas, dont les modalités relèvent de l'ordre juridique de chaque État membre dans le respect des principes d'équivalence et d'effectivité. Cette procédure doit garantir, à un certain stade de la procédure, un recours juridictionnel ». Selon la Cour : « 30 D'autre part, quant au principe d'effectivité, une règle de procédure nationale, telle que celle en cause au principal, ne doit pas être de nature à rendre pratiquement impossible ou excessivement difficile l'exercice des droits conférés par l'ordre juridique de l'Union (arrêt du 15 mars 2017, Aquino, C 3/16, EU:C:2017:209, point 52 et jurisprudence citée) ». Dans l'arrêt El Hassani , la CJUE se prononce sur une question relative à une procédure de visa et, même s'il ne s'agit pas du même type de visa, les principes qu'il énonce quant à l'effectivité du recours sont parfaitement transposables au cas d'espèce. Ce que la CJUE a récemment confirmé en matière de visa pour études (arrêt du 10 mars 2021, dans l'affaire C 949/19) : « 39. Il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier si la demande de visa en cause au principal relève du champ d'application de cette directive. 40. Dans l'affirmative, il importe de relever que, en vertu de l'article 34, paragraphe 5, de la directive 2016/801, les décisions de refus de visa relevant de cette directive sont susceptibles d'un recours dans l'État membre concerné, conformément au droit national. 41. Il en ressort que, en cas de décision de refus de visa relevant de la directive 2016/801, l'article 34, paragraphe 5, de cette dernière confère expressément aux demandeurs d'un tel visa la possibilité de former un recours conformément à la législation nationale de l'État membre qui a pris cette décision. 42. Ainsi, à l'instar des visas Schengen, le législateur de l'Union a laissé aux États membres le soin de décider de la nature et des modalités concrètes des voies de recours dont disposent les demandeurs de visas de long séjour relevant de la directive 2016/801. 43. À cet égard, il convient de rappeler que, conformément à une jurisprudence constante, en l'absence de règles de l'Union en la matière, il appartient à l'ordre juridique interne de chaque État membre de régler les modalités procédurales des recours en justice destinés à assurer la sauvegarde des droits des justiciables, en vertu du principe de l'autonomie procédurale, à condition, toutefois, qu'elles ne soient pas moins favorables que celles régissant des situations similaires soumises au droit interne (principe d'équivalence) et qu'elles ne rendent pas impossible en pratique ou excessivement difficile l'exercice des droits conférés par le droit de l'Union (principe d'effectivité) (arrêt

du 13 décembre 2017, El Hassani, C 403/16, EU:C:2017:960, point 26 et jurisprudence citée). 44. Par ailleurs, conformément à la jurisprudence rappelée au point 36 du présent arrêt, les caractéristiques de la procédure de recours visée à l'article 34, paragraphe 5, de la directive 2016/801 doivent être déterminées en conformité avec l'article 47 de la Charte. 45. Or, cette disposition de la Charte impose aux États membres l'obligation de garantir, à un certain stade de ladite procédure, un recours devant une juridiction (voir, en ce sens, arrêt du 13 décembre 2017, El Hassani, C 403/16, EU:C:2017:960, point 41). 46. Par conséquent, en ce qui concerne les décisions de refus d'un visa à des fins d'études relevant de la directive 2016/801, le droit de l'Union, notamment l'article 34, paragraphe 5, de cette directive, lu à la lumière de l'article 47 de la Charte, impose aux États membres l'obligation de prévoir une procédure de recours contre de telles décisions, dont les modalités relèvent de l'ordre juridique de chaque État membre dans le respect des principes d'équivalence et d'effectivité, cette procédure devant garantir, à un certain stade, un recours juridictionnel (voir, par analogie, arrêt du 13 décembre 2017, El Hassani, C 403/16, EU:C:2017:960, point 42) ». Le droit à un recours effectif et le principe d'effectivité commandent d'imposer les mesures provisoires sollicitées, seules susceptibles de rendre possible l'arrivée en temps utile avant la date limite excluant toute dérogation, le suivi des cours et de maintenir l'intérêt au recours en suspension et annulation pendant ».

Elle fait en outre valoir, sous un point « VIII. Incidence de l'arrêt 237 408 du 24 août 2020 », que « [c]et arrêt statue sur un recours en suspension d'extrême urgence dirigé contre un refus de visa de regroupement familial. L'arrêt se prononce sur la portée à conférer à l'article 39/82 §4 de la loi et conclut qu'une demande de suspension d'extrême urgence ne peut être dirigée que contre une mesure d'éloignement. La présente demande ne vise pas la suspension, mais bien des mesures provisoires. La demande est fondée sur l'article 39/84 de la loi et non sur son article 39/82 §4 (pas plus que sur son article 39/85). La décision en cause n'est pas un refus de visa de regroupement familial, mais un refus de visa étudiant ; or, les études supérieures ont pour caractéristique immuable de débiter le 2nd lundi de septembre, ce qui implique qu'un redressement approprié soit susceptible d'intervenir pour cette date et ce en conformité avec les normes de l'Union rappelées supra, telles qu'interprétées par la CJUE. Selon Votre arrêt 237408 , « La procédure ordinaire en suspension et en annulation offre donc à l'intéressé un remède plus efficace qu'une suspension décidée en extrême urgence tout en garantissant mieux les conditions d'un débat contradictoire, respectant notamment l'égalité des armes entre les parties ». Les faits contredisent cette affirmation optimiste : non seulement aucune date d'audience n'est fixée à une semaine de la rentrée, mais il est acquis que la procédure ordinaire ne permettra pas de redressement approprié d'ici cette échéance, pas plus que d'ici le 1^{er} octobre, date limite d'arrivée sans dérogation possible. Ainsi, dans l'affaire ayant donné lieu à Votre arrêt récent du 31 août 2021 (arrêt 259756), Vous déclarez irrecevable pour défaut d'intérêt actuel le recours introduit le 21 octobre 2020 contre le refus de visa étudiant du 28 septembre 2020, en constatant notamment que « L'établissement dans lequel la requérante devait suivre son cursus précisait quant à lui que la requérante devait être sur le territoire belge avant le 31 octobre 2020. Dès lors, force est de constater que la période pour laquelle le visa était demandé est expiré ». Votre rapport 2021 indique que le volume de travail des recours pendants pour le rôle linguistique francophone supérieur à 6 mois est de 100% et constate l'arriéré (https://www.rvv-ccce.be/sites/default/files/rapport_2020.pdf). Le débat contradictoire est respecté et l'Etat connaît bien le dossier, pour lequel il a pris deux mois pour décider ».

2.5.1 L'octroi de mesures provisoires ne peut avoir lieu sans un examen de la recevabilité de la demande de suspension qu'elles assortissent. Or, dans la procédure suivie par la partie requérante, celle-ci requiert l'octroi de mesures provisoires d'extrême urgence. La vérification de l'existence d'un moyen sérieux et d'un risque de préjudice grave et difficilement réparable, de nature à entraîner la suspension de l'exécution du refus de visa, qui doit être faite préalablement à l'examen de la demande de mesures provisoires, reviendrait donc à un examen, selon la procédure de l'extrême urgence, de cette demande de suspension.

Dès lors, par sa demande de mesures provisoires, selon la procédure en extrême urgence, sur la base de l'article 39/84 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante tente en réalité de contourner la règle prévue au paragraphe 4 de la même disposition, afin que le Conseil examine le fondement de sa demande de suspension, selon la même procédure.

2.5.2 En tout état de cause, la circulaire ministérielle du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique (ci-après : la circulaire du 15 septembre 1998), modifiée par la circulaire du 1^{er} septembre 2005 modifiant la circulaire du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique (ci-après : la circulaire du 1^{er} septembre 2005), rappelle le cadre légal et réglementaire de l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant : « Pour entrer dans le Royaume à cette fin, l'étranger doit donc être muni d'un passeport national valable ou d'un titre de voyage en tenant lieu, revêtu d'un visa Schengen de type " D " (autorisation de séjour provisoire) en cours de validité portant les mentions décrites au point B. » (Partie III, Titre I, chapitre I, A.), « Le visa Schengen de type D (autorisation de séjour provisoire) délivré à l'étranger mentionne la limitation de l'autorisation de séjour provisoire à la durée des études. En fonction des attestations fournies par l'étranger désirant faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur, des mentions particulières supplémentaires sont apposées dans la rubrique "REMARQUES" du visa. La mention "inscription établissement d'enseignement" se réfère à la production d'une attestation d'inscription définitive par l'étranger ; " admis aux études " à l'attestation d'admission aux études; [...] » (*ibid.*, B.) et « Conformément à l'article 100, alinéa 3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, si l'étranger est titulaire d'une autorisation de séjour provisoire portant les mentions " admis aux études " [...], l'Administration communale lui remet une attestation d'immatriculation (A.I.), du modèle A, conforme au modèle figurant à l'annexe 4 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981. Celle-ci est valable quatre mois à partir de la date d'entrée sur le territoire belge » (*ibid.*, chapitre II, B.).

Par sa demande d'enjoindre à la partie défenderesse de délivrer incessamment un laissez-passer à la requérante, la partie requérante ne se limite pas à une situation provisoire, ainsi qu'allégué, mais tente d'établir une procédure d'exception, de nature générale, à l'application des règles rappelées ci-dessus. Le Conseil estime que la limitation de sa compétence de suspension, rappelée dans l'arrêt, rendu en assemblée générale, susmentionné, ne suffit pas à justifier l'admission d'une telle procédure, en l'espèce. Il en est d'autant plus ainsi de la demande d'enjoindre à la partie défenderesse de délivrer à la requérante un titre de séjour provisoire sur place, dans l'attente de l'issue du recours en suspension et en annulation. Le Conseil d'Etat a déjà jugé qu'il « ne peut, par le biais de mesures provisoires, accorder au requérant un droit au séjour, fut-il provisoire, que la loi ne prévoit pas » (C.E., 27 novembre 2000, n° 91.119) ; le Conseil se rallie à ce raisonnement. Le Conseil rappelle également qu'il ressort des articles 58 et 61/1/3, § 2, 5°, de la loi du 15 décembre 1980 qu'est imposée à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un « visa pour études » dès lors que le demandeur a déposé les documents requis et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique, de sorte que la compétence de la partie défenderesse n'est pas entièrement liée à cet égard. Dès lors, le Conseil ne peut ordonner à la partie défenderesse de délivrer un laissez-passer ou un titre de séjour provisoire sur place sans préjuger de la décision qu'il appartient à l'administration de prendre dans l'exercice d'un pouvoir d'appréciation dont il ne peut censurer que l'usage manifestement déraisonnable (voir, en ce sens, C.E., 4 mai 2005, n°144.175). Loin de veiller à la sauvegarde des intérêts des parties, une telle décision aurait, en réalité, pour effet de mettre l'une des parties devant un fait accompli et de permettre à la partie requérante d'obtenir un avantage que même l'annulation de l'acte attaqué ne lui procurerait pas.

2.5.3 Quant à l'effectivité du recours, invoquée par la partie requérante, le Conseil observe que le risque de perte d'intérêt au recours, allégué, n'est pas démontré. Si la partie requérante se réfère au fait que la rentrée est prévue le 13 septembre 2021 et que « la date ultime d'arrivée est le 4 octobre [2021], sans dérogation possible, de sorte que la présence physique de [la requérante] sera nécessaire en Belgique pour ces dates », elle ne fait état d'aucune démarche entreprise auprès de l'établissement d'enseignement, pour lui faire part de l'impossibilité prévue d'être présente lors de la rentrée ni lui demander de tenir compte de cette force majeure, qui s'impose également probablement à d'autres étrangers se trouvant dans la même situation. Elle ne démontre donc ni son affirmation selon laquelle « [à] défaut d'être présente, elle ne pourra entamer l'année scolaire », ni, partant, celle selon laquelle « son recours au fond deviendra sans intérêt et sera rejeté, ainsi que le confirme Votre arrêt récent

n°259756 du 31 août 2021 ». Au vu de ce constat, le Conseil estime ne pas devoir se prononcer sur la jurisprudence de la CJUE, mentionnée.

Pour le surplus, le Conseil se réfère aux enseignements de l'arrêt, rendu en assemblée générale, susmentionné, qui tranche la question de la recevabilité d'une demande de suspension en extrême urgence d'une autre décision qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement, dont l'exécution est imminente, et conclut à l'effectivité du recours ordinaire, à cet égard. Les développements opérés à ce sujet dans la demande de mesures provisoires sont inopérants en l'espèce. En effet, la seule référence au délai moyen de traitement, à la date de la rentrée académique et à de la jurisprudence du Conseil ne suffit pas à établir que le délai de traitement du recours ordinaire, introduit par la partie requérante, ne sera pas raisonnable. Il en va d'autant plus ainsi qu'une ordonnance du 9 septembre 2021 convoque, sur la base des articles 39/74 et 39/75 de la loi du 15 décembre 1980, les parties à comparaître le 29 septembre 2021.

2.6 Par conséquent, la demande de mesures provisoires est irrecevable.

3. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de mesures provisoires d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize septembre deux mille vingt-et-un par :

Mme S. GOBERT,

présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. NEY,

greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

C. NEY

S. GOBERT